

ACTUALITES DE LA PAIE

CE QUI CHANGE AU 1^{er} janvier 2016

Le SMIC

À partir du 1^{er} janvier 2016 le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) est revalorisé de 0,6%. Le nouveau montant horaire brut est porté à 9,67 euros au 1^{er} janvier 2016 (contre 9,61 euros depuis le 1^{er} janvier 2015), soit 1 466.62 euros bruts mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires (contre 1 457.52 euros bruts, précédemment).

Décret n° 2015-1688 du 17 décembre 2015 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Le plafond de la sécurité sociale :

À partir du 1^{er} janvier 2016, le plafond de la sécurité sociale est revalorisé de 1,50% par rapport au plafond 2015.

Il est donc porté à :

<u>Valeur annuelle</u>	<u>Valeur mensuelle</u>	<u>Valeur journalière</u>	<u>Valeur horaire</u>
38 616 euros	3 218 euros	177 euros	24 euros

Réévalué chaque année en fonction de l'évolution des salaires, ce plafond est utilisé pour le calcul de certaines cotisations sociales et de certaines prestations de la sécurité sociale ainsi que dans le calcul du montant du remboursement des frais de santé de certaines mutuelles.

Les conséquences du nouveau plafond mensuel de la sécurité sociale (3218€ par mois) :

Les rémunérations à prendre en compte pour déterminer le salaire de référence ne peuvent dépasser 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

Depuis janvier 2013, les indemnités des élus sont assujettis aux cotisations sociales dès lors que leur montant est supérieur à la moitié du plafond de la sécurité sociale soit 1609€ pour 2016.

La retraite : les nouveaux taux

Les taux de cotisations CNRACL évoluent à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- 9,94% pour la retenue salariale (au lieu 9,54%)
- 30,60% pour la contribution patronale (au lieu de 30,50%)

En revanche, le taux de la contribution employeur due par la collectivité pour les agents de l'Etat en détachement reste inchangé pour 2016 soit 74,28%.

Pour les agents relevant du régime général, les nouveaux taux sont les suivants :

cotisation vieillesse plafonnée (dans la limite du plafond sécu)		la cotisation vieillesse déplafonnée		Urssaf maladie RG		IRCANTEC			
part salariale	part patronale	part salariale	part patronale	part salariale	part patronale	Tranche A		Tranche B	
						part salariale	part patronale	part salariale	part patronale
6,90%	8,55%	0,35%	1,85%	12,84%	ne change pas	2,72%	4,08%	6,75%	12,35%

Les avantages en nature :

Les montants forfaitaires des avantages en nature nourriture et logement sont revalorisés au 1^{er} janvier 2016. Vous pouvez consulter le site de l'URSSAF.

Nourriture - Montants au 1^{er} janvier 2016

1 repas	2 repas
4,70 €	9,40 €

Taux accident du travail :

Merci de nous faire parvenir dans les meilleurs délais le taux accident du travail applicable au 01/01/2016 dans votre collectivité.

FNAL :

Merci de calculer et de nous transmettre l'effectif moyen de votre collectivité pour l'assujettissement au FNAL, vous retrouvez les éléments de calcul sur le site de l'URSSAF.

Attention, cet effectif doit être calculé en équivalent temps plein, arrondi au nombre entier inférieur sans virgule.

CNFPT :

Abaissement à 0.90% du taux de la cotisation versée au CNFPT

CDG :

- Taux de cotisation obligatoire : 0.80 %
- Taux de cotisation additionnelle : 0.30 %
- Taux de cotisation médecine professionnelle : 0.30%

2016 : nouveau tarif du bulletin de paie (7 euros)

Le conseil d'administration a fixé à compter du 1^{er} janvier 2016 le coût du bulletin par mois à 7 euros. Par ailleurs, la facturation sera mensuelle à partir de 2016.

LE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE CONGE MALADIE NECESSITE UNE DELIBERATION

Nous voulions attirer votre attention sur le fait que les trésoriers exigent qu'une délibération précise les conditions de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour raison de santé. En l'absence de délibération précisant que le régime indemnitaire est maintenu pendant les congés de maladie de l'agent, le trésorier refuse de maintenir les primes et demande le remboursement des primes maintenues pendant la maladie.

Il faut en effet rappeler que le maintien du régime indemnitaire au profit de l'agent territorial placé en congé de maladie en application de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1954 n'est prévu par aucune disposition réglementaire.

En conséquence, l'absence de disposition explicite autorisant le maintien du régime indemnitaire pendant les congés signifie pour le juge administratif et le trésorier que seul le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont dus aux agents en cas de maladie sauf si une délibération prévoit le maintien du régime indemnitaire.

L'ASSIETTE DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET CNRACL DES FONCTIONNAIRES INTERCOMMUNAUX OU PLURICOMMUNAUX

Rappel : Un fonctionnaire intercommunal ou pluri-communal est affilié à la CNRACL s'il effectue une durée hebdomadaire de travail cumulée de 28 heures. Afin de déterminer si le fonctionnaire intercommunal ou pluri-communal est affilié à la CNRACL, il convient de prendre en compte la durée globale de travail hebdomadaire c'est-à-dire toutes les heures effectuées dans chaque collectivité et chaque grade.

Un fonctionnaire peut occuper plusieurs emplois dans la limite de 115% afférente à un emploi à temps complet. Cette limite de 115% doit être appréciée par rapport à la durée de service à laquelle l'agent occupant un emploi à temps complet serait assujéti s'il occupait un emploi à temps complet. Ainsi, si la durée de service à temps complet est de 35 heures, le cumul se fera dans la limite d'une durée maximum de 40 heures par semaine.

Pour un assistant spécialisé d'enseignement artistique, le cumul est limité à 23 heures hebdomadaires puisque la durée afférente à cet emploi est, à temps complet, de 20 heures. Pour un professeur d'enseignement artistique, le cumul est limité à 18 heures hebdomadaires puisque la durée afférente à cet emploi est, à temps complet, de 16 heures.

L'assiette des cotisations de sécurité sociale et CNRACL est limitée à 35 heures. Il faut donc calculer les cotisations aux caisses d'assurance maladie et de retraite sur la base de la rémunération afférente à l'emploi à temps complet. Un calcul spécial doit donc être opéré pour déterminer l'assiette des cotisations de sécurité sociale et de retraite. La part de chaque employeur est proratisée en fonction de la durée de travail effectuée dans chaque collectivité sur la base du nombre total d'heures hebdomadaires ramenée au temps complet.

Exemple :

Un fonctionnaire recruté dans 2 collectivités sur le 7^{ème} échelon d'adjoint technique de 2^{ème} classe soit rémunéré à l'indice majoré 328 ce qui représente un brut pour un temps complet de 1.411,38 euros soit :

A temps non complet pour 24 heures hebdo dans une commune A - Et pour 16 heures dans une commune B

La base de calcul des cotisations est plafonnée à 35 heures. Chaque collectivité est redevable des cotisations au prorata du nombre d'heures effectuées à son profit par rapport au nombre total d'heures. Ainsi les cotisations seront calculées sur la base suivante :

Dans la commune A, les cotisations seront calculées sur la base de 21 heures (35 X 24/40)

Dans la commune B, les cotisations seront calculées sur la base de 14 heures (35 X 16/40)

Employeurs	Durée hebdomadaire	Traitement indiciaire	Assiette retenue pour assurance maladie et CNRACL
Commune A	24 heures	1.411,38 X 24/35 = 967,80	1.411,38 X 21/35 = 846,84
Commune B	16 heures	1.411,38 X 16/35 = 645,20	1.411,38 X 14/35 = 564,54
Total	40 heures	1.613,00 total brut	1.411,38